Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Grille de lecture des différences entre le projet d'arrêté cadre et l'ancien arrêté cadre

AC du 17 mai 2017 + AC comp. du 06 juillet 2017	Projet AC de 2019
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 – objet - délimite les zones d'alerte - définit le « plan d'alerte » (seuils) - définit les mesures de gestion	**Article 1 – objet** - délimite les zones d'alerte - fixe les seuils - précise les mesures de gestion - comprend la protection des milieux et de la ressource
	Article 2 – champ d'application - période d'application (1er avril → 31 octobre) + possibilité de prendre des mesures hors période
(art5)	**Article 3 – domaine d'application** - l'ensemble des usages, quelle que soit l'origine de la ressource - prélèvements non-concernés (→ ressources déconnectées)
Article 2 – procédure - suivi hebdomadaire DDT - prise d'A.P. avec mesures de publicité (propluvia) - diffusion en mairie	**Article 4 – procédure** - suivi hebdomadaire DDT - prise d'A.P. avec mesures de publicité (propluvia) *(transmission mairies et CLE dans l'art 17)*
Article 3 – Définition des usages - usages vitaux (sans restriction) : AEP, santé publique, protection civile, animaux - autres usages : prioritaires / secondaires / industriels / particuliers	**Article 5 – Définition des usages** - usages prioritaires (sans restriction) : AEP, santé et salubrité publique, sécurité civile, milieux naturels → SDAGE - autres usages : professionnels / domestiques / publics
Article 6 à 9 – niveaux de restrictions - vigilance, alerte, alerte renforcée, crise + précisions pour la manœuvre de vannes, et d'écluses.	**Article 6 – niveaux de restrictions** - vigilance, alerte, alerte renforcée, crise *(manœuvres vannes et écluses dans art 11)*
Article 5 – plan d'alerte Mesures de restriction en fonction des niveaux d'alerte et des usages : - Vigilance (V) : auto-limitation, - Alerte (A) : interdiction de 10h00 à 20h00 (hors usages vitaux et prioritaires) *(AC complémentaire 2017 : 10h00-18h00 (vigilance) et 08h00-20h00 (alerte renforcée AR) + 1 ou 2 jours d'arrêt le lundi et/ou jeudi sur alerte et AR)*, - Alerte renforcée (AR) : interdiction totale (hors usages vitaux et prioritaires) - Crise (C) : interdiction totale (hors usages vitaux) + liste d'exceptions renvoyant aux observations ONDE ou arrêtés inter-départementaux (pilotage)	**Article 7 – mesures applicables en fonction des niveaux de restriction** **Usages professionnels agricoles :** - Vigilance (V) : auto-limitation, - Alerte (A) : interdiction de 10h00 à 20h00 ou -30 % en si gestion volumétrique concertée (hors cultures sensibles et techniques économes) - Alerte renforcée (AR) : interdiction (hors cultures sensibles et techniques économes) - Crise (C) : interdiction totale (hors usages prioritaires) Abreuvement et hygiène des animaux non concernés **Autres usages professionnels :** - Vigilance (V) : auto-limitation, - Alerte (A) : interdiction de 8h00 à 20h00 (hors eaux de process, station de lavage, pisciculture) - Alerte renforcée (AR) : interdiction ou réduction de 20 % des eaux de process (hors pisciculture) - Crise (C) : interdiction totale (hors sécurité des installations)

	Usages domestiques: - Vigilance (V) : auto-limitation, - Alerte (A) : interdiction ou interdiction 8h00 à 20h00 pour les arrosages (hors potagers en autolimitation) - Alerte renforcée (AR) : interdiction (hors potagers en interdiction 8h00 à 20h00) - Crise (C) : interdiction totale **Usages publics:** - Vigilance (V) : auto-limitation, - Alerte (A) : interdiction ou interdiction 8h00 à 20h00 pour les arrosages et autres - Alerte renforcée (AR) : interdiction - Crise (C) : interdiction Interdiction quelle que soit la ressource (superficielle, souterraine ou AEP) pour ces deux usages + cas des techniques économes et cultures sensibles + cas des ICPE + cas des bassins tampons
I EAUX SUPERFICIELLES → devient eaux superficielles + souterraines	
Article 4 – Zones d'alerte des eaux superficielles - définition d'une zone d'alerte (22 Z.A. superficielles)	**Article 8 – Définition des zones d'alerte** - définition d'une zone d'alerte (23 Z.A. superficielles et 14 souterraines)) -définition des indicateurs de référence (référence aussi au réseau ONDE et suivi AEP du Département) Principales modifications : Points de référence eaux superficielles • Authion : changement de station de référence (Montjean sur Loire → Saumur) • Sanguèze : nouvelle ZA • Les Robinets : → rattaché à ZA Evre • Erdre : préfet pilote 44 → rattaché à la station de Nort sur Erdre • Brionneau : prise en compte de la station DREAL
Article 10 : débits de référence - seuils en m³/s aux points définis par le SDAGE (points nodaux)	**Article 9 – Définition des valeurs seuils** Principales modifications : Seuils de restrictions eaux superficielles • création de seuils de crise pour les ZA sans DCR fixé par le SDAGE (ex : Moine, Aubance, Hyrôme, Èvre) • intégration des études volumes prélevables des SAGE • application du SDAGE (ex Oudon, Sèvre Nantaise)
Article 5 – plan d'alerte - déclenchement : dès franchissement seuil - levée : dès franchissement seuil (puis 1jour/tranche de 5mm pour la reprise de l'irrigation)	**Article 10 – modalités de déclenchement et levée des mesures** - déclenchement : eaux superficielles → débit < seuil 3 jours consécutifs + météo, eaux souterraines → dès franchissement seuil - levée : eaux superficielles → débit > seuil 7 jours consécutifs + météo, eaux souterraines → dès franchissement seuil **Cas des bassins inter départementaux** - ZA couvertes par un arrêté interdépartemental - ZA non couvertes par un arrêté interdépartemental

	Cas des bassins en gestion collective
	Article 11 – manœuvre des ouvrages - gestion des ouvrages : interdiction de manœuvre - gestion de la navigation : respect des réglements particuliers sinon regroupement de bateaux
Pas dans le précédent arrêté	**Article 12 – rejets dans les milieux aquatiques** - vidanges des plans d'eau, travaux en rivière, rejets des STEU et pluvial, rejets industriels.
Pas dans le précédent arrêté	**Article 13 : dispositions particulières pour le printemps** - période comprise en le 1er avril et le 31 mai - Seuils particuliers
Article 11 : réseau ONDE (AFB) - fonction des écoulements (acceptable → vigilance, faible → alerte, non visible → AR, assec → crise) - 7 points de références (Brionneau, Couasnon, Lathan, Erdre, Romme, Thau, Divatte)	**Article 14 : réseau ONDE (AFB)** - fonction des écoulements (acceptable → vigilance, faible → alerte, proche rupture → AR, rupture de débit → crise) - 5 points de références (~~Brionneau~~, Couasnon, Lathan, ~~Erdre~~, Romme, Thau, Divatte) - point sur le Lathan complété - les autres stations ONDE pourront aider à la décision
Article 12 : dispositions spécifiques Authion/Lathan - cas de l'OUGC → vigilance : la chambre d'agriculture sensibilise la profession, → avant alerte : OUGC et CA proposent un plan d'actions de réduction de l'irrigation et les dérogations	**Sans objet**
III EAUX SOUTERRAINES → inclus dans le II	
Article 13 : définition des zones d'alerte - 14 Z.A.	**Article 8 – Zones d'alerte** - 14 Z.A. → pas de changement sur le nombre
Article 14 : plan d'alerte - vigilance, alerte, alerte renforcée	
Article 15 – Seuils de restriction pour piézomètres - les ZA 8 alluvions de l'Authion et 14 Loire-Thau sont rattachées à la Loire (Montjean) - la ZA Divatte est détaillée en fonction de la station de St-Julien de Concelles (44)	**Article 9 – définition des valeurs seuils** - ZA 8 Authion alluvions raccroché au piézomètre de Villebernier (et non plus à la Loire comme la zone 14 Alluvions de Loire – Thau) - création de seuils de crise
~~III~~ IIPRELEVEMENTS A PARTIR DU RESEAU AEP	
Article 16 : règles de gestion des prélèvements - usages secondaires et particuliers - débits mesurés sur la Loire à Montjean : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise	**Article 15 : définition des zones d'alerte** - 5 Z.A. (carte annexée)
	Article 16 : dispositions spécifiques AEP - règles de gestion
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 17 : Application - tout prélèvement doit être équipé d'un instrument de mesure - Dérogation possible sur cas limité et justifié	**Article 17 : Application** - tout prélèvement doit être équipé d'un instrument de mesure - arrêté hebdo transmis aux mairies et CLE - un comité de l'eau annuel pour faire le bilan, notamment des dérogations et de l'article 7 (avant 2021)

Article 18 : mesures exceptionnelles - possibilité de réglementer de façon ponctuelle en fonction de la situation - utilisation ONDE - cas de l'AEP, - crise → mise en péril des prod agri ou indus	**Article 18 : mesures exceptionnelles** - possibilité de réglementer de façon ponctuelle en fonction de la situation - utilisation ONDE - cas de l'AEP, - crise → mise en péril des prod agri ou indus + élevage - dérogations par courrier ou arrêté et transmises aux membres du comité de l'eau
Article 19 : non respect et sanction - non respect de l'arrêté => peine d'amende prévue au R216-9	**Article 19 : contrôle et sanction** - non respect de l'arrêté => peine d'amende prévue au R216-9
Article 20 : dispositions abrogées - arrêté de 2014	**Article 20 : dispositions abrogées** - arrêtés de 2017
Article 21 : délais et recours - 2 mois à/c de la publication	**Article 21 : délais et recours** - 2 mois à/c de la publication
Article 22 : Exécution	**Article 22 : Exécution**